NATIONS UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/1291 (2000)
24 février 2000

RÉSOLUTION 1291 (2000)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4104e séance, le 24 février 2000

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1234 (1999) du 9 avril 1999, 1258 (1999) du 6 août 1999, 1273 (1999) du 5 novembre 1999 et 1279 (1999) du 30 novembre 1999, ainsi que ses autres résolutions pertinentes et les déclarations faites par son Président les 26 janvier 2000 (S/PRST/2000/2), 24 juin 1999 (S/PRST/1999/17), 11 décembre 1998 (S/PRST/1998/36), 31 août 1998 (S/PRST/1998/26) et 13 juillet 1998 (S/PRST/1998/20),

Réaffirmant les buts et principes inscrits dans la Charte des Nations Unies et la responsabilité principale qui lui incombe en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que l'obligation faite à tous les États de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Réaffirmant la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République démocratique du Congo et de tous les États de la région,

Réaffirmant également la souveraineté de la République démocratique du Congo sur ses ressources naturelles, et prenant note avec préoccupation des informations faisant état de l'exploitation illégale des ressources du pays et des conséquences que peuvent avoir ces activités sur la sécurité et la poursuite des hostilités,

Appuyant résolument l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka (S/1999/815), qui représente la base la plus viable pour le règlement du conflit en République démocratique du Congo,

Réitérant son appel au retrait ordonné de toutes les forces étrangères du territoire de la République démocratique du Congo conformément à l'Accord de cessez-le-feu,

Notant que toutes les parties à l'Accord de cessez-le-feu se sont engagées à localiser, identifier, désarmer et regrouper tous les membres de tous les groupes armés se trouvant en République démocratique du Congo mentionnés au paragraphe 9.1 de l'annexe A de l'Accord de cessez-le-feu et que tous les pays d'origine desdits groupes armés se sont engagés à prendre les mesures nécessaires en vue de leur rapatriement, et notant que les parties doivent s'acquitter de ces tâches conformément aux dispositions de l'Accord de cessez-le-feu,

Approuvant le choix effectué par les parties congolaises, avec l'aide de l'Organisation de l'unité africaine, en ce qui concerne le Facilitateur du dialogue national prévu par l'Accord de cessez-le-feu, et demandant à tous les États Membres d'apporter un soutien politique, financier et matériel à l'action du Facilitateur,

Rappelant le rapport du Secrétaire général en date du 17 janvier 2000 (S/2000/30),

Soulignant sa détermination à collaborer avec les parties afin d'appliquer les dispositions de l'Accord de cessez-le-feu dans leur intégralité, tout en faisant observer que le succès de sa mise en oeuvre dépend en tout premier lieu de la volonté de toutes les parties à l'Accord,

Soulignant à quel point il importe de rétablir l'administration publique sur l'ensemble du territoire national de la République démocratique du Congo, comme il est demandé dans l'Accord de cessez-le-feu,

Soulignant l'importance de la Commission militaire mixte (CMM), et priant instamment tous les États Membres de continuer à lui fournir une assistance,

Soulignant que la phase II du déploiement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) devrait être fondée sur les considérations ci-après :

a) Les parties respectent et appliquent l'Accord de cessez-le-feu et les résolutions pertinentes du Conseil;

b) Un plan viable en vue du désengagement des forces des parties et de leur redéploiement sur les positions approuvées par la CMM est établi;

c) Avant le déploiement des forces de la MONUC, les parties donnent des assurances fermes et crédibles concernant la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies et des personnels associés;

Rappelant les principes pertinents contenus dans la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, adoptée le 9 décembre 1994, ainsi que la déclaration de son Président en date du 10 février 2000 (S/PRST/2000/4),

Accueillant avec satisfaction et encourageant les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies afin de sensibiliser le personnel de maintien de la paix à la prévention et au contrôle du VIH/sida et autres maladies transmissibles dans toutes ses opérations de maintien de la paix,

Se déclarant gravement préoccupé par la situation humanitaire qui règne dans la République démocratique du Congo, et encourageant les donateurs à répondre à l'appel global lancé par l'Organisation des Nations Unies à des fins humanitaires,

Soulignant l'importance que des conditions favorables à la passation de marchés et au recrutement sur le plan local par les organismes internationaux revêtent pour l'efficacité des opérations d'assistance humanitaire et autres opérations internationales menées dans la République démocratique du Congo,

Profondément préoccupé par toutes les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international, ainsi que par les atteintes qui y sont portées, en particulier par les violations présumées dont fait état le rapport du Secrétaire général,

Profondément préoccupé également par le fait que dans certains secteurs de la République démocratique du Congo les agents des services d'aide humanitaire ont un accès limité aux réfugiés et aux personnes déplacées, et soulignant que les opérations de secours des Nations Unies et celles des autres organismes doivent se poursuivre, de même que les activités de promotion des droits de l'homme et de surveillance de leur respect, dans des conditions acceptables en ce qui concerne la sécurité, la liberté de circulation et l'accès aux secteurs touchés,

Constatant que la situation en République démocratique du Congo constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région,

1. Demande à toutes les parties de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord de cessez-le-feu;

2. Réaffirme qu'il soutient résolument le Représentant spécial du Secrétaire général en République démocratique du Congo et son autorité sur l'ensemble des activités menées par l'Organisation des Nations Unies dans le pays, et demande à toutes les parties de coopérer pleinement avec lui;

3. Décide de proroger le mandat de la MONUC jusqu'au 31 août 2000;

4. Autorise le renforcement de la MONUC, qui pourra compter jusqu'à 5 537 militaires, y compris jusqu'à 500 observateurs ou davantage, si le Secrétaire général le juge nécessaire et estime que la dimension et la structure de la force dans son ensemble le permettent, auxquels s'ajoutera l'effectif voulu de personnel civil d'appui, notamment dans les domaines des droits de l'homme, des affaires humanitaires, de l'information, de la protection des enfants, des affaires politiques, du soutien médical et de l'appui administratif, et prie le Secrétaire général de recommander immédiatement l'envoi des renforts qui pourraient s'avérer nécessaires pour mieux assurer la protection de la force;

5. Décide que le déploiement échelonné du personnel visé au paragraphe 4 ci-dessus aura lieu lorsque et si le Secrétaire général constate que le personnel de la MONUC peut rejoindre les positions qui lui ont été assignées et s'acquitter de ses fonctions, telles qu'elles sont décrites au paragraphe 7

ci-après, dans des conditions de sécurité acceptables et avec la coopération des parties, et que les parties à l'Accord de cessez-le-feu lui ont donné des assurances fermes et crédibles à cet effet, et prie le Secrétaire général de le tenir au fait de la question;

6. Décide que la MONUC créera, sous l'autorité générale du Représentant spécial du Secrétaire général, une structure commune avec la Commission militaire mixte qui assurera une coordination étroite pendant la période de déploiement de la MONUC et sera dotée de quartiers généraux au même lieu et de structures administratives et d'appui communs;

7. Décide que la MONUC, agissant en coopération avec la Commission militaire mixte, aura pour mandat :

a) De surveiller l'application de l'Accord de cessez-le-feu et d'enquêter sur les violations du cessez-le-feu;

b) D'établir et de maintenir en permanence une liaison sur le terrain avec les quartiers généraux des forces militaires de toutes les parties;

c) D'élaborer, dans les 45 jours qui suivront l'adoption de la présente résolution, un plan d'action pour l'application de l'Accord de cessez-le-feu dans son ensemble, par tous les intéressés, l'accent étant plus particulièrement mis sur les objectifs clefs suivants : collecte et vérification de l'information militaire concernant les forces des parties, maintien de la cessation des hostilités et désengagement et redéploiement des forces des parties, désarmement, démobilisation, réinstallation et réintégration systématiques de tous les membres de tous les groupes armés mentionnés au paragraphe 9.1 de l'annexe A de l'Accord de cessez-le-feu, et retrait ordonné de toutes les forces étrangères;

d) De collaborer avec les parties pour obtenir la libération de tous les prisonniers de guerre et de tous les militaires capturés, ainsi que la restitution de toutes les dépouilles en coopération avec les organismes internationaux d'aide humanitaire;

e) De superviser et de vérifier le désengagement et le redéploiement des forces des parties;

f) Dans les limites de ses capacités et de ses zones de déploiement, de surveiller l'application des dispositions de l'Accord de cessez-le-feu concernant l'acheminement de munitions, d'armes et d'autres matériels de guerre à destination du théâtre des opérations, à l'intention notamment de tous les groupes armés mentionnés au paragraphe 9.1 de l'annexe A;

g) De faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire et de veiller au respect des droits de l'homme, en prêtant une attention particulière aux groupes vulnérables, y compris les femmes, les enfants et les enfants soldats démobilisés, pour autant que la MONUC estime agir dans les limites de ses capacités et dans des conditions de sécurité acceptables, en étroite collaboration avec les autres organismes des Nations Unies, les organisations apparentées et les organisations non gouvernementales;

h) De coopérer étroitement avec le Facilitateur du dialogue national, de lui apporter appui et assistance technique et de coordonner les autres activités menées par les organismes des Nations Unies à cet effet;

i) De déployer des experts de l'action antimines pour mesurer l'ampleur du problème posé par les mines et les engins non explosés, de coordonner le lancement de l'action antimines, d'élaborer un plan d'action et de mener en cas de besoin les opérations d'urgence nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de son mandat;

8. Décide, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, que la MONUC peut prendre les mesures nécessaires, dans les zones de déploiement de ses bataillons d'infanterie et pour autant qu'elle estime agir dans les limites de ses capacités, pour protéger le personnel, les installations et le matériel de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que ceux de la CMM, qui partage les mêmes locaux, assurer la sécurité et la liberté de circulation de son personnel, et protéger les civils se trouvant sous la menace imminente de violences physiques;

9. Demande aux parties à l'Accord de cessez-le-feu d'apporter un soutien actif au déploiement de la MONUC dans toutes les zones d'opérations où le Représentant spécial du Secrétaire général jugera ce déploiement nécessaire, notamment en donnant des assurances quant à la sécurité et à la liberté de circulation et en faisant participer activement le personnel de liaison;

10. Demande aux gouvernements des États de la région de conclure, selon qu'il y aura lieu, des accords sur le statut des forces avec le Secrétaire général dans les 30 jours qui suivront l'adoption de la présente résolution, et rappelle qu'en attendant la conclusion de tels accords, le modèle d'accord sur le statut des forces en date du 9 octobre 1990 (A/45/1594) s'appliquera provisoirement;

11. Prie le Secrétaire général de continuer, à condition que des progrès militaires et politiques concrets aient pu être observés pour ce qui a trait à l'application de l'Accord de cessez-le-feu et des résolutions pertinentes du Conseil, à prendre les dispositions voulues en vue de déploiements supplémentaires éventuels des Nations Unies en République démocratique du Congo, ainsi que de faire des recommandations concernant les nouvelles mesures que pourrait prendre le Conseil;

12. Demande à toutes les parties de faire en sorte que le personnel des organismes de secours ait accès, sans entrave ni risque pour leur sécurité, à ceux qui ont besoin d'eux, et rappelle que les parties doivent aussi offrir des garanties en ce qui concerne la sûreté, la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies et des organismes de secours humanitaires apparentés;

13. Demande à toutes les parties de coopérer avec le Comité international de la Croix-Rouge afin de lui permettre de s'acquitter de ses mandats ainsi que des tâches qui lui sont confiées dans l'Accord de cessez-le-feu;

14. Condamne tous les massacres perpétrés sur le territoire de la République démocratique du Congo et alentour, et demande instamment qu'une

enquête internationale y soit consacrée en vue de traduire les responsables en justice;

15. Demande à toutes les parties au conflit en République démocratique du Congo de protéger les droits de l'homme et de respecter le droit international humanitaire et la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide de 1948, ainsi que de s'abstenir ou de cesser d'appuyer ceux que l'on soupçonne d'être impliqués dans le crime de génocide, dans des crimes contre l'humanité ou dans des crimes de guerre, ou de s'associer avec eux, de quelque manière que ce soit, ainsi que de traduire les responsables en justice et de permettre que le nécessaire soit fait, conformément au droit international, pour que ceux qui auraient commis des violations du droit international humanitaire aient à en répondre;

16. Se déclare profondément préoccupé par les flux illicites d'armes dans la région, demande à tous les intéressés de mettre fin à ces mouvements et déclare son intention de revenir sur la question;

17. Se déclare vivement préoccupé par les informations suivant lesquelles les ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo sont illégalement exploitées, ce notamment en violation de la souveraineté du pays, demande qu'il soit mis fin à ces activités, exprime son intention de poursuivre l'examen de la question, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte dans les 90 jours des moyens qui pourraient être mis en oeuvre pour atteindre cet objectif;

18. Réaffirme qu'il importe d'organiser, au moment opportun, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine, une conférence internationale sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement dans la région des Grands Lacs, à laquelle participeraient tous les gouvernements de la région et toutes les autres parties concernées;

19. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport tous les 60 jours sur les progrès accomplis dans l'application de l'Accord de cessez-le-feu et de la présente résolution;

20. Décide de demeurer activement saisi de la question.
